Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 029-212901706-20260225-DE1226-DE

DELIBERATION

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire le 17 février 2026, se sont réunis le 25 février 2026 à 20 heures 30 à la Mairie - salle du Conseil municipal - sous la Présidence de Dominique LE ROUX, Maire.

Étaient présents :
Dominique LE ROUX, Édith LE BORGNE, Jean BIGER, Marine GOURLAY, Germain GUICHAOUA, Benoît LAGOUTTE-LOISEL, Pierre PROVOST, Evelyne GUICHAOUA, Erlé DENOËL, Thierry LE FLOC'H, Josée LARVOL, Caroline PETIT, Stéphane SCHMITT, Jean-Jacques CARIOU, Jean-Pierre CANTON, Yvon TROADEC, Dominique LE GUICHAOUA, Diane GAYET, Linda KERBERENES, Arnaud PLATEL

Absents ayant donné pouvoir :

Sandrine EVEN	à	Édith LE BORGNE
Liliane BRUNET	à	Évelyne GUICHAOUA
Jérôme LECOMPTE	à	Germain GUICHAOUA
Laura LE GOFF	à	Jean BIGER
Florent PLOUZENNEC	à	Thierry LE FLOC'H
Catherine DANIELOU	à	Dominique LE ROUX
Caroline NERZIC	à	Erlé DENOËL

Nombre de conseillers :
- en exercice : 27
- présents : 20
- votants : 27

Secrétaire de séance : Germain GUICHAOUA

DE1226- Révision allégée du PLU

Rapporteur : M. Germain Guichaoua

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Kerlenn arrive à saturation et l'arrêté préfectoral n° 25-2025 du 25 novembre 2025 n'autorise la société Yves Le Pape et fils à exploiter l'ISDI que jusqu'au 12 décembre 2026.

L'entreprise a sollicité la Commune afin de pouvoir exploiter les terrains jouxtant l'ISDI actuelle pour y créer une nouvelle ISDI.

Ces terrains sont actuellement classés en zone agricole au P.L.U. Un reclassement en zone Nc, compatible avec les activités d'une ISDI est donc nécessaire.

Il est donc proposé :

- de reclasser les terrains de l'ISDI dont l'autorisation s'achève en fin d'année 2026 en zone agricole

- de classer des terrains agricoles en zone Nc compatibles avec l'exploitation d'une ISDI.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 029-212901706-20260225-DE1226-DE

Une procédure de révision allégée comportant une étude environnementale doit être mise en œuvre.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-34, R. 153.20 et R.153.21;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité : 1 abstention

- **Prescrit** la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune, selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- Permettre l'ouverture d'une ISDI sur un secteur classé en zone agricole du PLU dans le secteur de Kerlen.
- Reclasser la zone de l'ISDI actuelle dont l'exploitation s'achève en décembre 2026 en zone agricole.

Une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes : mise à disposition de la notice de révision allégée en Mairie et ouverture d'un registre en Mairie permettant à chacun de consigner ses remarques. Ces modalités de concertation pourront être enrichies pendant la procédure.

- **Donne** autorisation à M. le Maire de signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme et de solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à cette révision, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil régional,
- au Président du Conseil départemental,
- au Président de l'autorité organisatrice des transports,
- à la Présidente de Quimper Bretagne Occidentale,
- au Président chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale,
- aux Présidents respectivement de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 029-212901706-20260225-DE1226-DE

- Affiché en mairie et transmis au représentant de l'Etat le 26 février 2026

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
A Plomelin, le 25 février 2026

Le Maire, Dominique LE ROUX



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par transmission au contrôle de légalité et publication. Cet acte, s'il est contesté dans un délai de deux mois, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité municipale ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.